RÈGLEMENT (CEE) N° 3786/81 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1981

portant dispositions d'application du régime commun applicable aux importations des produits issus des cétacés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 348/81 du Conseil, du 20 janvier 1981, relatif à un régime commun applicable aux importations des produits issus des cétacés (1), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 348/81 ;

considérant que le règlement susvisé prévoit que l'introduction dans la Communauté des produits issus des cétacés énumérés dans son annexe est soumise à la production d'une autorisation d'importation, aucune autorisation ne devant être accordée pour des produits destinés à des fins commerciales ;

considérant qu'il convient de tenir compte de la situation particulière des voyageurs et des personnes physiques venant s'établir dans la Communauté, ainsi que des petits envois occasionnels à usage personnel ou familial ;

considérant que, en vue d'assurer l'uniformité des autorisations d'importation dans la Communauté des produits issus des cétacés, il est nécessaire d'arrêter les conditions de leur établissement, de leur délivrance et de leur utilisation ; qu'il convient de disposer d'un modèle auquel lesdites autorisations devront correspondre ;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent être appliquées chaque fois que des produits issus de cétacés pénètrent dans la Communauté ;

considérant que la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté ne doit pas être affectée ;

considérant qu'il y a lieu d'établir des statistiques des importations autorisées ; qu'il importe, pour que ces statistiques soient complètes, que la coopération administrative entre les États membres et la Commission soit assurée et que les autorisations d'importation soient renvoyées à l'autorité qui les délivre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité « produits issus des cétacés »,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les produits énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n° 348/81 ne peuvent être :

a) mis en libre pratique,

b) réimportés,

c) placés sous le régime du perfectionnement actif,

d) placés sous un régime d'admission temporaire,

e) placés sous le régime de l'entrepôt douanier,

f) placés sous le régime des zones franches,

que sur présentation de l'autorisation d'importation au bureau des douanes où sont accomplies les formalités correspondantes.

2. L'autorisation d'importation est délivrée par l'autorité compétente pour le lieu de destination des produits.

3. L'autorisation d'importation est valable quel que soit l'État membre dans lequel les formalités prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont accomplies.

4. La preuve de la présentation de l'autorisation d'importation résulte de la production de la copie de l'autorisation d'importation pour l'importateur, la copie ayant été visée par les services des douanes.

Article 2

Une autorisation d'importation est censée avoir été délivrée conformément au règlement (CEE) n° 348/81 et présentée pour les produits énumérés à son annexe dans les cas ci-après :

a) marchandises accompagnant les voyageurs ou contenues dans leurs bagages personnels ;

b) marchandises faisant partie des effets personnels de personnes physiques venant s'établir dans la Communauté ;

c) petits envois de caractère occasionnel faits à titre gracieux, à l'usage personnel du destinataire ou de sa famille,

(1) JO n° L 39 du 12. 2. 1981, p. 1.

pour autant qu'il soit exclu en l'occurrence, eu égard à la quantité des produits, à leur type, à leur qualité ou à toute autre circonstance, que l'importation soit faite à des fins commerciales.

Article 3

1. Pour l'application de l'article 1er paragraphe 1 sous b) du présent règlement, l'autorisation d'importer des produits est accordée à condition :

a) d'une part, qu'ils soient renvoyés à destination de l'État membre d'où ils ont été exportés,

b) d'autre part, qu'ils soient renvoyés dans les six mois à compter de la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

2. Le réimportateur fournit des documents attestant valablement que les produits ont été exportés et

a) que les produits ont été refusés par le destinataire,

b) que l'importation n'a pas été autorisée dans le pays de destination, ou

c) que l'opération n'a pu se faire pour des raisons similaires.

Article 4

1. L'autorisation d"importation peut être accordée lorsque les produits sont destinés à l'une des fins suivantes :

a) recherche scientifique dans l'intérêt des espèces,

b) recherche scientifique en matière de santé publique,

c) recherche industrielle visant à la mise au point de produits de remplacement des produits issus de cétacés,

d) prêts, donations ou échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques,

e) autres fins non commerciales que l'autorité responsable de la délivrance des autorisations estime admissibles.

2. La demande d'autorisation doit contenir des informations suffisamment détaillées concernant l'objectif et la nécessité de l'importation et mettant l'autorité responsable en mesure de juger si une autorisation peut être délivrée ou s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

3. Les quantités de produits faisant l'objet de telles autorisations sont strictement limitées.

4. Les autorisations d'importation sont assorties de conditions propres à empêcher l'utilisation des produits à d'autres fins que celles pour lesquelles l'autorisation a été délivrée, ainsi que leur vente ou toute autre affectation commerciale postérieurement à leur importation.

5. Les États membres informent dans le mois la Commission de la délivrance des autorisations accordées en vertu du paragraphe 1 sous e) ci-dessus.

Article 5

1. Les formulaires de l'autorisation, de la copie pour l'importateur et de la demande doivent être conformes aux modèles figurant en annexe. Ils sont fournis sur demande à l'importateur par l'autorité de délivrance.

2. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc collé pour écritures pesant au moins quarante grammes par mètre carré. Leur format est de 210 × 297 millimètres.

3. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté, choisie par l'État membre délivrant l'autorisation. En tant que de besoin, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'autorisation d'importation est présentée peuvent en demander une traduction dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet État membre.

4. Les formulaires sont remplis à la machine à écrire ; ils ne doivent comporter ni grattages, ni surcharges.

Article 6

1. Le demandeur remplit les cases 1, 4 et 6 à 17 de la demande et les cases 1, 4 et 6 à 15 de l'original de l'autorisation et de la copie pour l'importateur. Les États membres peuvent toutefois disposer que seule la demande est à remplir et qu'elle peut concerner plusieurs envois.

2. Le ou les formulaires dûment remplis sont présentés à l'autorité prévue à l'article 1er paragraphe 2.

Article 7

1. Une autorisation d'importation distincte est délivrée pour chaque envoi.

2. La période de validité d'une autorisation d'importation ne peut excéder douze mois.

Article 8

1. Le bureau des douanes, au sens de l'article 1er paragraphe 1, renvoie, après avoir rempli la case 17, l'original de l'autorisation à l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'importation dans son pays et remet la copie pour l'importateur à celui-ci ou à son représentant.

2. Lorsqu'une autorité au sens du paragraphe 1 ci-dessus reçoit une autorisation délivrée dans un autre État membre, elle la renvoie, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, à l'autorité qui l'a délivrée.

3. L'autorité qui délivre les autorisations conserve au moins deux ans les demandes d'autorisation et les originaux.

Article 9

Les États membres envoient pour chaque année civile à la Commission un rapport sur l'application du présent règlement. Ce rapport indique notamment :

a) les quantités et descriptions des produits pour lesquels l'autorité compétente a accordé des autorisations et si l'importation a eu lieu ;

b) les pays d'origine et les pays de (ré)exportation ;

c) les fins auxquelles les autorisations ont été accordées.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 10

Chaque État membre informe la Commission de toutes les dispositions qu'il prend dans le domaine couvert par le présent règlement. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1 Exportateur (si connu)	**AUTORISATION D'IMPORTATION** **Produits issus des cétacés — Règlement (CEE) n° 348/81** **ORIGINAL**	
	2 Numéro	3 Dernier jour de validité
4 Importateur (destinataire)	5 AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE	
	6 Pays de (ré)exportation	7 Pays de destination

NOTES

A. L'original et la copie pour l'importateur de la présente autorisation doivent être remis ensemble au bureau de douane auprès duquel les formalités d'importation sont accomplies.

B. Le bureau de douane concerné doit remplir la case 17 de l'original et la copie pour l'importateur de la présente autorisation, envoyer l'original à l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'importation dans l'État membre dont le bureau de douane relève et remettre la copie pour l'importateur à ce dernier ou à son représentant.

C. L'original et la copie pour l'importateur d'une autorisation périmée doivent être renvoyés à l'autorité de délivrance.

	8 Description complète des produits	9 N° du tarif	10 Masse nette (kg)	11 Nombre
A		12 Pays d'origine		
		13 N° permis pays d'origine		
	14 Nom scientifique	15 Nom commun		
B	8 Description complète des produits	9 N° du tarif	10 Masse nette (kg)	11 Nombre
		12 Pays d'origine		
		13 N° permis pays d'origine		
	14 Nom scientifique	15 Nom commun		
C	8 Description complète des produits	9 N° du tarif	10 Masse nette (kg)	11 Nombre
		12 Pays d'origine		
		13 N° permis pays d'origine		
	14 Nom scientifique	15 Nom commun		

16 L'IMPORTATION DES PRODUITS DÉCRITS CI-DESSUS EST AUTORISÉE

Conditions spéciales :

(lieu et date) (signature) (cachet officiel)

17 RÉSERVÉ À LA DOUANE

Quantité importée

	masse nette	nombre
A		
B		
C		

Document douanier :

espèce :

numéro :

date :

(signature) (cachet officiel)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1 Exportateur (si connu)	**AUTORISATION D'IMPORTATION** **Produits issus des cétacés — Règlement (CEE) n° 348/81** **COPIE POUR L'IMPORTATEUR**	
	2 Numéro	3 Dernier jour de validité
4 Importateur (destinataire)	5 AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE	
	6 Pays de (ré)exportation	7 Pays de destination

NOTE

Après avoir été visée par la douane, la copie de l'autorisation d'importation pour l'importateur doit être conservée par l'importateur et doit être présentée à toute demande des autorités compétentes des États membres.

A	8 Description complète des produits	9 N° du tarif 12 Pays d'origine 13 N° permis pays d'origine	10 Masse nette (kg)	11 Nombre
	14 Nom scientifique	15 Nom commun		
B	8 Description complète des produits	9 N° du tarif 12 Pays d'origine 13 N° permis pays d'origine	10 Masse nette (kg)	11 Nombre
	14 Nom scientifique	15 Nom commun		
C	8 Description complète des produits	9 N° du tarif 12 Pays d'origine 13 N° permis pays d'origine	10 Masse nette (kg)	11 Nombre
	14 Nom scientifique	15 Nom commun		

16 L'IMPORTATION DES PRODUITS DÉCRITS CI-DESSUS EST AUTORISÉE

Conditions spéciales :

(lieu et date) (signature) (cachet officiel)

17 RÉSERVÉ À LA DOUANE

Quantité importée

	masse nette	nombre
A		
B		
C		

Document douanier :

espèce :

numéro :

date :

(signature) (lieu et date)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1 Exportateur (si connu)	**AUTORISATION D'IMPORTATION** **Produits issus des cétacés — Règlement (CEE) n° 348/81** **DEMANDE**	
	2	3
4 Importateur (destinataire)	5 AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE	
	6 Pays de (ré)exportation	7 Pays de destination

NOTES

A. Le formulaire doit être rempli à la machine à écrire et il ne doit comporter ni grattages ni surcharges.

B. Le demandeur doit remplir les cases 1, 4 et 6 à 17 de la demande ainsi que, dans les États membres dans lesquels il est permis, les cases 1, 4 et 6 à 15 de l'original et de la copie pour l'importateur.

C. Les formulaires remplis doivent être adressés à l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'importation dans le pays de destination.

	8 Description complète des produits	9 N° du tarif	10 Masse nette (kg)	11 Nombre
A		12 Pays d'origine		
		13 N° permis pays d'origine		
	14 Nom scientifique	15 Nom commun		
	8 Description complète des produits	9 N° du tarif	10 Masse nette (kg)	11 Nombre
B		12 Pays d'origine		
		13 N° permis pays d'origine		
	14 Nom scientifique	15 Nom commun		
	8 Description complète des produits	9 N° du tarif	10 Masse nette (kg)	11 Nombre
C		12 Pays d'origine		
		13 N° permis pays d'origine		
	14 Nom scientifique	15 Nom commun		

16 RAISON POUR LAQUELLE L'IMPORTATION EST DEMANDÉE :

17 Je demande la délivrance d'une autorisation d'importation pour les produits désignés ci-dessus.

(lieu et date) (signature)